

L'an deux mil vingt-quatre et le douze avril à 19 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ROUSSELLE Alain

Étaient présents : Mrs Alain ROUSSELLE, Xavier BAECKEROOT, David DAROUX, Guy DREVELLE, Alain FRÉMAUX, Grégory GUILLUY (arrivé à 19h40 au point N° 6), Rémi HAREL, Francis JOLY, Claude LEQUIN (arrivé à 19h28 au point N° 5), Yannick VAN DAMME, Mmes Virginie FABRE-LOUVET, Raymonde MARTIN

Était absent excusé : Mr Stéphane LOIRE,

Était absent : Mr Antoine PERREARD,

Procuration : Mr Stéphane LOIRE donne pouvoir à Mr Francis JOLY

Monsieur David DAROUX a été élu secrétaire.

I) Délibération « Autorisation de virement de crédits »

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents, décide d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

II) Délibération « Protocoles de sorties avec la CCOP »

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu le protocole de sortie avec la CCOP (Communauté de Communes de l'Oise Picarde). Il précise que la commune doit passer des jeux d'écritures comptable, mais qu'elle ne doit rien à la CCOP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer le protocole de sortie et tous autres documents concernant ce dossier.

III) Délibérations « Adhésion des Communautés de communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au Syndicat d'Energie de l'Oise » et « Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies coordonné par le SE60 »

« Adhésion des Communautés de communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au Syndicat d'Energie de l'Oise »

Monsieur le Maire expose que :

- La Communauté de Communes du Pays Noyonnais, par délibération en date du 16 mars 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)" » et « Travaux d'Investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance)"
- La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 14 décembre 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) ».

Lors de son assemblée du 28 février 2024, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la

Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.
Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au SE60.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

« Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies coordonné par le SE60 »

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...).

Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- Pour tous les sites gaz
- Pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- Depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz \leq 30 MWh/an,
- Depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité \leq 36 kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M[°]€,

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achat d'énergies et validé la convention constitutive correspondante (en annexe de la présente délibération).

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat d'Energie de l'Oise. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la convention constitutive.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat d'Energie de l'Oise, coordonnateur du groupement.

La convention constitutive a une durée illimitée.

Il est précisé qu'une entité, dont l'échéance des contrats serait postérieure au début de fourniture des marchés coordonnés par le SE60, doit, si elle souhaite bénéficier des conditions tarifaires obtenues par le

groupement, y adhérer dès à présent. Par contre, ses sites ne seront intégrés qu'à l'issue des contrats en cours.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60.

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération. Elle devra être confirmée et pourra être ajustée juste en amont de la publication des marchés subséquents.

Le Conseil Municipal

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2123-7,

Vu Le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.331-1, L.441-1 et L.441-5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par le Syndicat d'Energie de l'Oise

Après en avoir délibéré,

- Décide de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par le SE60 pour :
 - L'acheminement et la fourniture en gaz naturel et services associées
 - L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C1 à C4 (sites de puissance >36kVa) et services associés
 - L'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites de puissance <36kVa) et services associés
- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- Autorise le maire à signer la convention constitutive du groupement,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquentes issus du groupement de commandes pour le compte de la commune d'Auchy-La-Montagne et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- Prévoit dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par la convention constitutive,
- Donne mandat au Syndicat d'Energie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

IV) Délibération pour les amortissements au prorata temporis

Dans le cadre de l'expérimentation de la certification des comptes, la commune d'Auchy-La-Montagne s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités expérimentatrices de la certification des comptes qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériels ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes (CF. tableau des durées d'amortissement).

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code d'urbanisme	10 ans
203	Frais d'études non suivies de réalisations et frais d'insertions	5 ans
204	Subventions versées à des organismes publics	15 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droit et valeurs similaires	5 ans
IMMOBILISATIONS COPORELLES		
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
21828	Autres matériels de transport	10 ans
21838	Autre matériel informatique	2 ans
21848	Autres matériels de bureaux et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire après en avoir délibéré à l'unanimité

Adopte la gestion des amortissements tel que décrit ci-dessus.

V) Conventions avec le Centre Social Rural de Froissy-Crèvecœur le Grand

(Arrivé de Mr Claude LEQUIN à 19h28)

Monsieur le Maire informe que pour le moment, la commune a reçu une convention sur les deux, mais que le calcul de fixation du prix n'est pas fait avec le nombre d'habitant au 1^{er} janvier 2024. Il va donc demander au Centre Social Rural de Froissy-Crèvecœur-Le-Grand, de modifier ce calcul pour cette convention et pour la deuxième qui devrait arriver, et après modification il signera les conventions.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions après modification.

Monsieur le Maire précise que tous les ans, il demande au Centre Social de lui donner le nombre de personne de la commune qui participe à leurs ateliers, et n'obtient jamais de réponse, et que cette année, s'il n'a pas de chiffre il verra avec le conseil municipal si la commune continue de signer ces conventions.

VI) Vote du budget 2024

(Arrivé de Mr Grégory GUILLUY à 19h40)

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Alain ROUSSELLE, vote à l'unanimité des présents, les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2024 :

<u>Investissement</u>	Dépenses :	271 025.89
	Recettes :	341 722.99

<u>Fonctionnement</u>	Dépenses :	546 793.80
	Recettes :	546 793.80

Pour rappel, total budget :

<u>Investissement</u>	Dépenses :	357 538.99	(dont 86 513.10 de RAR)
	Recettes :	357 538.99	(dont 15 816.00 de RAR)

<u>Fonctionnement</u>	Dépenses :	546 793.80
	Recettes :	546 793.80

Délibération de demande de subventions

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de faire une demande de subvention auprès du Département, de la Préfecture (DETR) et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (FDC) pour le dossier d'investissement N° 151 « Réhabilitation d'un logement en salle de classe ».

Le coût estimé pour ce projet est de 200 262.00€ H.T.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Montant de la subvention sollicitée auprès :

De la DETR (10%) :	20 104.80€ H.T.
Fonds de Développement communautaire (30%) :	60 000.00€ H.T.
Du Conseil Départemental (40%) :	80 104.80€ H.T.
Auto financement de la commune (20%) :	40 052.40€ H.T.

Soit un total de : 200 262.00€ H.T.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter Madame la Préfète de l'Oise, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et Madame la Présidente du Conseil Départementale de l'Oise pour obtenir les subventions indiquées dans le plan de financement,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

VII) Informations diverses

Monsieur le Maire informe de deux rendez-vous :

Réunion avec les services de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis concernant les travaux de gestion des eaux pluviales de la mare devant l'Église, mercredi 17 avril 2024 à 14h

Visite de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, Madame caroline CAYEUX, jeudi 18 avril 2024 vers 15h30 pour la visite du bar de Mme Noëlla DE ARAUJO.

Monsieur le Maire précise qu'il va se renseigner auprès de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour la plateforme de déchets vert, il y en discuter avec Madame la Vice-Présidente de la

VIII) Questions diverses

Mr Grégory GUILLUY

Monsieur GUILLUY demande comment les personnes de la commune font quand ils veulent aller à la mini déchèterie de la commune ?

Monsieur le Maire et Mr JOLY, informent que les personnes habitantes de la commune doivent prendre contact avec les agents communaux ou les adjoints, pour connaître ce qu'ils souhaitent déposer, un code est donné pour pouvoir accéder à la mini déchetterie.

Monsieur GUILLUY demande si la commune a un code d'accès sur le site des pompiers pour mettre à jour le débit des points d'eau ?

Monsieur JOLY l'informe que oui, que cela est mis à jour tous les deux ans et pour les poteaux bleus, il demande au centre de secours de Crèvecœur-le-Grand

Mr Xavier BAECKEROOT

Monsieur BAECKEROOT demande à Monsieur le Maire s'il y a été à la réunion du PLUi, mardi ?

Monsieur le Maire l'informe qu'il n'a pas pu se rendre à la réunion car il n'est pas sorti à l'heure de son rendez-vous médical.

Mr Francis JOLY

Monsieur Francis JOLY informe que la Directrice de l'école de la commune a un document à remplir en ligne sur l'amiante, et demande si la commune a un dossier technique amiante et un registre.

Monsieur le Maire l'informe qu'il n'y a pas d'amiante dans les écoles, car des travaux ont été fait depuis 1997, et qu'il n'a donc pas de registre, il verra avec la Directrice de l'école pour ce questionnaire en ligne.

Mr JOLY explique que le SPANC (Service d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, ne met pas d'amende aux administrés qui ne sont pas conforme depuis 2018, mais qu'à partir de cette année, le service appliquera la loi. Contrôle tous les 7 ans.

Mr Alain FRÉMAUX

Monsieur FRÉMAUX, suite à l'information de Mr JOLY sur les services du SPANC, demande comment les administrés peuvent être en conformité avec la loi, puisque cela change régulièrement.

Monsieur le Maire explique que le SPANC appliquera la loi que sur les administrés qui ne sont pas conforme, mais qu'il y a plusieurs paliers de non-conformité.

La séance a été levée à 20h37